



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-274

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2004-700 du 10 juin 2004 et n° A-2021-841 du 29 juin 2021 portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place René Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-038 du 12 janvier 2023 relatif à la tenue du Carnaval dans différentes voies du centre-ville de Draguignan le 4 mars 2023 ;

Considérant l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 5 janvier 2023 avec comme date limite des offres le 6 février 2023, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Draguignan, par un ou deux chariots ou triporteurs pour la vente de produits festifs sur les trottoirs ainsi que sur la chaussée pour certaines voies situées dans le centre-ville dans le cadre du carnaval qui aura lieu le samedi 4 mars 2023.

Considérant qu'au 6 février 2023, une seule offre a été remise par Monsieur Guy SOULIER;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Guy SOULIER demeurant 183 avenue Pierre Brossolette, résidence les Mûriers - bât B à DRAGUIGNAN, est autorisé à exploiter un triporteur ambulant de vente de produits festifs (ballons helium, tap ball, confettis), à **l'EXCEPTION DES BOMBES SERPENTINS INTERDITES**, sur les places Pasteur, du Marché, sur les rues de la République, des Marchands, Georges Cisson, de Trans, Frédéric Mireur, boulevards Georges Clemenceau et Général Foch et sur l'extension (ex boudodrome) du parking des Allées d'Azémar à Draguignan le **SAMEDI 4 MARS 2023**.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur les emplacements désignés à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 14h00 à 18h30.

Les emplacements ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, lesdits emplacements devront être libérés de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Le Maire de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

ARTICLE 6 : La part fixe s'élève à 27 € pour la journée conformément à la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022.

La part variable proposée par Monsieur SOULIER est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur SOULIER devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27 FEV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI